

encore en vie, non comprise celle qui succédera dans nos Royaumes & les possédera pour les terres qui ne sont pas Fiefs, & pour tous leurs droits, juridictions & prétentions, la somme de trois cens mille florins de Rhin. Mais quant aux joyaux; vaisselle & autres biens ou meubles, ils appartiendront héréditairement & seront délivrés à nos filles; & si quelqu'une d'icelles; après avoir reçu ce dot & ce partage fait; mariée ou non mariée; vient à mourir sans descendans légitimes; ses sœurs ou les descendans de celles-ci hériteront le tout, & comme de droit. S'il arrivoit par un effet de la Providence, que Sa Maj. Imp. nôtre très-cher Frere & Seigneur, mourût sans descendans mâles, ou bien que sa lignée mâle s'éteignît avec eux; alors nos Pays & Etats d'Autriche seront dévolus & hérités à qui & par qui il appartient de droit.

No. 2°. *Extrait du Codicille du Roi Ferdinand*
du 4. Fevrier 1547.

... L'amour paternel nous ordonne aussi d'avertir nos très-chers fils; que passé quelques années au commencement de nôtre Regne en Boheme, sur les instances réitérées des Etats de cette Couronne, & par ignorance de la véritable Constitution fondamentale, nous donnâmes une reconnoissance solemnelle aux Etats de nôtre dit Royaume de Boheme, qu'ils nous avoient élu & reçu Roi de leur pleine & libre volonté. Mais quelque-tems après en examinant les Libertés & Prérogatives de nôtre Royaume de Boheme & en particulier la Bulle de nôtre Prédecesseur de loüable mémoire l'Empereur Charles IV., il s'est trouvé clairement & incontestablement, que jamais notredit
Royaume